

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 26

44<sup>e</sup> année

27 janvier 2001

Édition de langue française

## Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Décision n° 163/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 janvier 2001 portant sur la mise en œuvre d'un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (MEDIA-formation) (2001-2005)** ..... 1
- Règlement (CE) n° 164/2001 de la Commission du 26 janvier 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 10
- Règlement (CE) n° 165/2001 de la Commission du 26 janvier 2001 suspendant les achats de beurre dans certains États membres ..... 12
- Règlement (CE) n° 166/2001 de la Commission du 26 janvier 2001 fixant le prix maximal d'achat du beurre pour la 21<sup>e</sup> adjudication effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CE) n° 2771/1999 ..... 13
- Règlement (CE) n° 167/2001 de la Commission du 26 janvier 2001 fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 68<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97 ..... 14
- Règlement (CE) n° 168/2001 de la Commission du 26 janvier 2001 fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 240<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90 ..... 16
- Règlement (CE) n° 169/2001 de la Commission du 26 janvier 2001 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur d'environ 20 000 tonnes de riz détenues par l'organisme d'intervention italien ..... 17
- Règlement (CE) n° 170/2001 de la Commission du 26 janvier 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2281/2000 ..... 18
- Règlement (CE) n° 171/2001 de la Commission du 26 janvier 2001 relatif aux offres déposées pour l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2282/2000 ..... 19

2

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 172/2001 de la Commission du 26 janvier 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2283/2000 .....	20
Règlement (CE) n° 173/2001 de la Commission du 26 janvier 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2284/2000 .....	21
Règlement (CE) n° 174/2001 de la Commission du 26 janvier 2001 relatif à la délivrance des certificats d'importation de riz pour les demandes déposées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois de janvier 2001 en application du règlement (CE) n° 327/98 ....	22
<b>* Règlement (CE) n° 175/2001 de la Commission du 26 janvier 2001 fixant la norme de commercialisation applicable aux noix communes en coque .....</b>	<b>24</b>
Règlement (CE) n° 176/2001 de la Commission du 26 janvier 2001 fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la 260 <sup>e</sup> adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89 .....	31
Règlement (CE) n° 177/2001 de la Commission du 26 janvier 2001 concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes	33

---

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Conseil

2001/71/CE, Euratom:

- \* Décision du Conseil du 19 janvier 2001 portant nomination d'un membre espagnol du Comité économique et social .....**
- 34

2001/72/CE, Euratom:

- \* Décision du Conseil du 19 janvier 2001 portant nomination d'un membre italien du Comité économique et social .....**
- 35

2001/73/CE:

- \* Décision du Conseil du 19 janvier 2001 portant nomination d'un membre titulaire allemand du Comité des régions .....**
- 36

2001/74/CE:

- \* Décision du Conseil du 19 janvier 2001 portant nomination d'un membre suppléant britannique du Comité des régions .....**
- 37

### Commission

2001/75/CE:

- \* Décision de la Commission du 18 janvier 2001 relative à des tests d'innocuité et d'activité des vaccins contre la fièvre aphteuse et des vaccins contre la fièvre catarrhale du mouton [notifiée sous le numéro C(2001) 118] .....**
- 38

---

### Rectificatifs

- \* Rectificatif à la directive 2001/41/CE du Conseil du 19 janvier 2001 modifiant, en ce qui concerne la durée d'application du minimum du taux normal, la sixième directive (77/388/CEE) relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 22 du 24.1.2001) .....**
- 40

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**DÉCISION N° 163/2001/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**du 19 janvier 2001**

**portant sur la mise en œuvre d'un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (MEDIA-formation) (2001-2005)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 150, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité des régions <sup>(3)</sup>,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité <sup>(4)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a organisé, en collaboration avec la Présidence en exercice, la conférence audiovisuelle européenne «Défis et opportunités de l'ère numérique», à Birmingham du 6 au 8 avril 1998. Le processus de consultation a souligné la nécessité de disposer d'un programme de formation amélioré dans le secteur audiovisuel, concentré sur tous les nouveaux aspects de l'ère numérique. Le Conseil du 28 mai 1998 a pris note des conclusions finales de ladite conférence et a souhaité que soient développées de nouvelles modalités pour encourager une industrie des programmes forte et concurrentielle.
- (2) Le rapport du groupe de réflexion à haut niveau sur la politique audiovisuelle du 26 octobre 1998, intitulé «L'ère numérique et la politique audiovisuelle européenne» conclut qu'il convient, dans cet environnement, de renforcer tant l'apprentissage que la formation continue dans le secteur audiovisuel.
- (3) Les défis de la production, de la distribution et de la disponibilité du contenu audiovisuel européen furent les principaux thèmes abordés lors du Forum audiovisuel «Un contenu européen pour le millénaire du numérique», organisé par la Présidence en exercice en collaboration

avec la Commission, à Helsinki les 10 et 11 septembre 1999.

- (4) Le séminaire «Formation pour le nouveau millénaire», organisé par la Présidence en exercice, en collaboration avec la Commission, à Porto les 10 et 11 avril 2000, a souligné dans ses conclusions que des efforts dans le domaine de la formation sont requis pour faciliter la croissance et l'internationalisation souhaitable de l'industrie audiovisuelle européenne.
- (5) Dans la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée «La politique audiovisuelle: les prochaines étapes», la Commission reconnaît l'impact considérable sur l'emploi que l'ère numérique aura dans l'industrie audiovisuelle.
- (6) Le livre vert sur la «Convergence des secteurs des télécommunications, des médias et de la technologie de l'information, et ses implications pour la réglementation» reconnaît que l'émergence de nouveaux services suscitera la création de nouveaux emplois. L'adaptation aux nouveaux marchés nécessite du personnel formé à l'utilisation des nouvelles technologies. La consultation publique sur le livre vert menée par la Commission a confirmé la demande d'une formation professionnelle spécialisée adaptée aux besoins du marché.
- (7) Dans ses conclusions du 27 septembre 1999 concernant les résultats de la consultation publique relative au livre vert <sup>(5)</sup>, le Conseil a invité la Commission à tenir compte de ces résultats au moment d'élaborer des propositions de mesures pour le renforcement du secteur européen de l'audiovisuel, y compris le secteur multimédia.
- (8) Le Conseil européen de Luxembourg des 20 et 21 novembre 1997 a reconnu que l'éducation permanente et la formation professionnelle peuvent apporter une contribution importante aux politiques de l'emploi des États membres en vue d'améliorer l'aptitude à l'emploi, l'adaptabilité et l'esprit d'entreprise et de promouvoir l'égalité des chances.

<sup>(1)</sup> JO C 150 du 30.5.2000, p. 59.

<sup>(2)</sup> JO C 168 du 16.6.2000, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO C 317 du 6.11.2000, p. 60.

<sup>(4)</sup> Avis du Parlement européen du 6 juillet 2000 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du 23 novembre 2000 (JO C 375 du 28.12.2000, p. 44) et décision du Parlement européen du 13 décembre 2000.

<sup>(5)</sup> JO C 283 du 6.10.1999, p. 1.

- (9) L'importance d'une formation adaptée a également été soulignée dans les conclusions du Conseil européen de Lisbonne du 24 mars 2000, en particulier en ce qui concerne les nouvelles technologies de la société de l'information.
- (10) Dans son rapport au Conseil européen sur les perspectives d'emploi dans la société de l'information, la Commission constate un fort potentiel de création d'emploi lié aux nouveaux services audiovisuels.
- (11) Il convient, en conséquence, de faciliter le développement des investissements dans l'industrie audiovisuelle européenne et d'inviter les États membres à encourager par divers moyens la création de nouveaux emplois.
- (12) La Commission a mis en œuvre un «Programme d'action pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle européenne (MEDIA) (1991-1995)», arrêté par la décision 90/685/CEE du Conseil<sup>(1)</sup>, programme qui comprend notamment un soutien aux activités de formation pour améliorer les compétences professionnelles des personnes travaillant dans l'industrie européenne des programmes audiovisuels.
- (13) La stratégie communautaire de développement et de renforcement de l'industrie audiovisuelle européenne a été confirmée dans le cadre du programme MEDIA II, arrêté par la décision 95/563/CE du Conseil<sup>(2)</sup>, et par la décision 95/564/CE du Conseil<sup>(3)</sup>. Il convient, en prenant appui sur les acquis du programme susmentionné, d'en assurer le prolongement en tenant compte des résultats obtenus.
- (14) Le rapport de la Commission sur les résultats obtenus dans le cadre du programme MEDIA II (1996-2000), du 1<sup>er</sup> janvier 1996 au 30 juin 1998, considère que le programme répond au principe de subsidiarité des fonds communautaires par rapport aux fonds nationaux, puisque le domaine d'intervention de MEDIA II complète le rôle traditionnellement prépondérant des mécanismes nationaux.
- (15) La Commission a reconnu l'impact positif du programme MEDIA II sur l'emploi dans l'audiovisuel dans sa communication sur les politiques communautaires en faveur de l'emploi.
- (16) Il est nécessaire de tenir compte des aspects culturels du secteur de l'audiovisuel, comme il est indiqué à l'article 151, paragraphe 4, du traité; il convient donc de veiller à ce que la participation au présent programme reflète la diversité culturelle européenne.
- (17) Afin de stimuler des projets européens dans le domaine audiovisuel, la Commission examinera la possibilité de financements complémentaires au titre d'autres instruments communautaires, notamment dans le cadre du plan d'action «e-Europe», tels que ceux relevant de la Banque européenne d'investissement (BEI) et du Fonds européen d'investissement (FEI), ainsi que dans le cadre du cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration arrêté par la décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>(4)</sup>. Les professionnels du secteur audiovisuel seront informés des différentes formes d'aides à leur disposition dans le cadre de la Communauté.
- (18) L'émergence d'un marché européen de l'audiovisuel exige des compétences professionnelles adaptées à la nouvelle dimension du marché, notamment dans le domaine de la gestion économique, financière et commerciale de l'audiovisuel, et à l'usage des technologies nouvelles aux stades de la conception, du développement, de la production, de la distribution, de la commercialisation et de la transmission de programmes.
- (19) Il convient de doter les professionnels des compétences professionnelles leur permettant de profiter pleinement de la dimension européenne et internationale du marché des programmes audiovisuels et de les inciter à développer des projets répondant aux besoins de ce marché.
- (20) Il importe d'appuyer notamment des actions de formation spécialisée en matière de droits de propriété intellectuelle, y compris les normes communautaires en la matière, ainsi qu'en matière de marketing de produits audiovisuels en accordant une attention particulière aux nouvelles technologies considérées comme un outil de diffusion et de commercialisation.
- (21) L'égalité des chances est un principe fondamental dans les politiques communautaires, qui doit être pris en compte dans la mise en œuvre du présent programme.
- (22) La formation des professionnels devrait comprendre des contenus indispensables en matière économique, juridique, technologique et commerciale; l'évolution rapide de ces matières rend nécessaires des actions de formation tout au long de la vie.
- (23) Afin d'assurer aux professionnels la maîtrise des nouvelles technologies, il convient de mettre l'accent sur la formation à ces technologies et ainsi d'accroître la compétitivité des entreprises du secteur audiovisuel.
- (24) Il convient d'encourager, conformément au principe de subsidiarité, la mise en réseau des centres de formation professionnelle afin de faciliter l'échange de savoir-faire et de bonnes pratiques dans un environnement international.
- (25) Le soutien de la formation professionnelle devrait tenir compte d'objectifs structurels tels que le développement du potentiel pour la création, la production, la commercialisation et la distribution dans les pays ou les régions à faible capacité de production audiovisuelle et/ou à aire linguistique ou géographique restreinte, ainsi que le développement d'un secteur de production et de distribution européennes indépendantes, et notamment des petites et moyennes entreprises.

<sup>(1)</sup> JO L 380 du 31.12.1990, p. 37.

<sup>(2)</sup> JO L 321 du 30.12.1995, p. 25.

<sup>(3)</sup> JO L 321 du 30.12.1995, p. 33.

<sup>(4)</sup> JO L 26 du 1.2.1999, p. 1.

- (26) Conformément au principe de subsidiarité et au principe de proportionnalité, étant donné que les objectifs de l'action proposée concernant la mise en œuvre d'une politique de formation professionnelle ne peuvent pas être réalisés par les États membres compte tenu notamment des partenariats transnationaux à établir entre les centres de formation, les actions nécessaires à leur réalisation doivent être mises en œuvre par la Communauté. La présente décision n'exécède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (27) Les mesures prévues dans le cadre de ce programme sont toutes dirigées vers un objectif de coopération transnationale qui apporte une valeur ajoutée aux actions entreprises dans les États membres, conformément au principe de subsidiarité susmentionné.
- (28) Les pays associés d'Europe centrale et orientale, les pays membres de l'AELE qui sont parties à l'accord EEE, Chypre, Malte, et la Turquie ont une vocation reconnue à participer aux programmes communautaires sur la base de crédits supplémentaires et conformément aux procédures à convenir avec ces pays. Les pays européens parties à la convention du Conseil de l'Europe sur la télévision transfrontière appartiennent à l'espace audiovisuel européen et peuvent donc, s'ils le souhaitent, et compte tenu des considérations budgétaires ou d'autres priorités de leurs industries audiovisuelles, participer au programme ou bénéficier d'une formule de coopération limitée, sur la base des crédits supplémentaires, conformément aux procédures à convenir dans des accords entre les parties concernées.
- (29) L'ouverture du programme aux pays tiers européens devrait être soumise à un examen préalable de la compatibilité de leur législation nationale avec l'acquis communautaire, en particulier la directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle <sup>(1)</sup>.
- (30) La coopération dans le secteur de la formation professionnelle des instituts européens de formation et de ceux existant dans les pays tiers, sur la base d'intérêts communs, est susceptible de créer une plus-value pour l'industrie européenne de l'audiovisuel. Par ailleurs, l'ouverture aux pays tiers augmentera la prise de conscience de la diversité culturelle européenne et permettra la diffusion de valeurs démocratiques communes. La coopération sera développée sur la base de crédits supplémentaires et conformément aux procédures à convenir dans des accords entre les parties concernées.
- (31) Il est nécessaire, afin de renforcer la plus-value de l'action communautaire, de garantir, à tous les niveaux, la cohérence et la complémentarité entre les actions mises en œuvre dans le cadre de la présente décision et d'autres interventions communautaires. Il est souhaitable de coordonner les activités fixées par le programme avec celles déployées par les organisations internationales, telles que le Conseil de l'Europe.
- (32) Conformément aux conclusions du Conseil européen de Lisbonne, le Conseil et la Commission devraient faire rapport d'ici à la fin de l'année 2000 sur le réexamen des instruments financiers relevant de la BEI et du FEI qui a été entamé afin de réorienter les financements vers un soutien au démarrage des entreprises, aux sociétés à haute technologie et aux micro-entreprises, ainsi qu'aux autres initiatives en matière de capital-risque ou de mécanismes de garantie proposées par la BEI et le FEI. Dans ce contexte, une attention particulière doit être accordée également au secteur audiovisuel, notamment aux programmes de formation.
- (33) La présente décision définit, pour toute la durée du programme, une enveloppe financière constituant la référence privilégiée au sens du point 33 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission <sup>(2)</sup>, pour l'autorité budgétaire au cours de la procédure budgétaire annuelle.
- (34) Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision sont arrêtées en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(3)</sup>.

DÉCIDENT:

*Article premier*

### Établissement du programme

Un programme de formation professionnelle, MEDIA-formation, ci-après dénommé «programme», est institué pour une période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 décembre 2005.

Le programme vise à donner aux professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels, principalement à travers une formation professionnelle continue, les compétences nécessaires pour leur permettre de tirer pleinement parti de la dimension européenne et internationale du marché et de l'utilisation des nouvelles technologies.

*Article 2*

### Objectifs du programme

1. Les objectifs du programme sont les suivants:
  - a) Répondre aux besoins de l'industrie et favoriser sa compétitivité en améliorant la formation professionnelle continue des professionnels du secteur audiovisuel afin de leur donner les connaissances et les compétences nécessaires pour qu'ils soient en mesure de créer des produits compétitifs sur le marché européen et les autres marchés, notamment dans le domaine de:
    - l'application des nouvelles technologies, notamment numériques, pour la production et la distribution de programmes audiovisuels à haute valeur ajoutée commerciale et artistique,

<sup>(1)</sup> JO L 298 du 17.10.1989, p. 23. Directive modifiée par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 202 du 30.7.1997, p. 60).

<sup>(2)</sup> JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.  
<sup>(3)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

- la gestion économique, financière et commerciale, y compris les règles juridiques et les techniques de financement de la production et de la distribution de programmes audiovisuels,
- les techniques d'écriture de scénarios et de narration, y compris les techniques de développement de nouveaux types de programmes audiovisuels.

Une attention particulière sera accordée aux possibilités de formation à distance et d'innovation pédagogique offertes par le développement de technologies en ligne.

Dans ces actions de formation, la coopération entre différents acteurs de l'industrie audiovisuelle, tels que scénaristes, réalisateurs et producteurs, est encouragée.

À titre exceptionnel, certaines initiatives de formation professionnelle initiale dans lesquelles le secteur industriel est directement impliqué, telles que des masters, peuvent aussi être soutenues dans les cas où aucun autre soutien communautaire n'est disponible et dans des domaines qui ne font pas l'objet de mesures de soutien au niveau national.

- b) Encourager la coopération et les échanges de savoir-faire et de bonnes pratiques par la mise en réseau entre les partenaires compétents en matière de formation, à savoir les instituts de formation, le secteur professionnel et les entreprises, et par le développement de la formation des formateurs.

Il s'agit, en particulier, d'encourager la mise en place progressive de réseaux dans le secteur de la formation audiovisuelle et de la formation continue des formateurs.

2. Pour la réalisation des objectifs définis au paragraphe 1, point a), premier alinéa, et point b), une attention particulière doit être portée aux besoins spécifiques des pays ou des régions à faible capacité de production audiovisuelle et/ou à aire linguistique ou géographique restreinte, ainsi qu'au développement d'un secteur de production et de distribution européennes indépendantes, et notamment des petites et moyennes entreprises.

3. Les objectifs définis au paragraphe 1 sont mis en œuvre selon les modalités indiquées en annexe.

#### Article 3

#### Coordination

Afin d'obtenir le degré le plus élevé de coordination, la Commission veille à ce que s'établisse une collaboration entre les activités de formation visées par le programme et les projets de développement soutenus dans le cadre du programme

MEDIA Plus établi en vertu de la décision 2000/821/CE du Conseil <sup>(1)</sup>.

#### Article 4

#### Dispositions financières et conditions de financement

1. Les bénéficiaires d'un soutien communautaire qui participent à la mise en œuvre des actions telles que définies en annexe doivent assurer une partie substantielle du financement. Le financement communautaire ne dépasse pas 50 % des coûts des opérations. Toutefois, dans les cas expressément prévus en annexe, ce pourcentage peut atteindre jusqu'à 60 % des coûts des opérations.

2. Les bénéficiaires d'un soutien communautaire doivent veiller à ce qu'en principe une majorité des participants à une action de formation, ressortissants des États participant au programme, soit d'une nationalité différente de celle du pays du bénéficiaire. À cette fin, un soutien destiné à faciliter la participation de professionnels provenant d'aires linguistiques distinctes peut être inclus dans le financement communautaire de l'action de formation.

3. La Commission veille à ce que, dans la mesure du possible, une part adéquate des fonds disponibles annuellement, à déterminer conformément à la procédure établie à l'article 6, paragraphe 2, soit réservée à des activités nouvelles.

4. Le financement communautaire est déterminé en fonction des coûts et de la nature de chacun des projets envisagés.

5. L'enveloppe financière pour l'exécution du présent programme, pour la période visée à l'article 1<sup>er</sup>, est de 50 millions d'euros.

6. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

#### Article 5

#### Mise en œuvre du programme

1. La Commission est chargée de la mise en œuvre du programme.

2. Les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision concernant les matières qui sont citées ci-après sont arrêtées en conformité avec la procédure de gestion visée à l'article 6, paragraphe 2:

- a) les orientations générales pour toutes les actions décrites à l'annexe;
- b) le contenu des appels à propositions, la définition des critères et des procédures pour la sélection des projets;
- c) le pourcentage approprié des fonds disponibles annuellement réservé à des activités nouvelles;
- d) les modalités de suivi et d'évaluation des actions;
- e) toute proposition d'allocation communautaire supérieure à 200 000 euros par bénéficiaire et par an. Ce seuil peut être revu à la lumière de l'expérience.

<sup>(1)</sup> Décision 2000/821/CE du Conseil du 20 décembre 2000 portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA Plus — Développement, Distribution et Promotion) (2001-2005) (JO L 336 du 30.12.2000, p. 82; rectifié par le JO L 13 du 17.1.2001, p. 34).

3. Les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision concernant toutes les autres matières sont arrêtées en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 6, paragraphe 3. Cette procédure s'applique aussi au choix final des bureaux d'assistance technique.

4. L'assistance technique est régie par les dispositions adoptées dans le contexte du règlement financier.

5. La Commission informe le Parlement européen et le Conseil, régulièrement et en temps utile, de l'état d'exécution du programme, notamment en ce qui concerne l'utilisation des ressources disponibles.

#### Article 6

##### Comité

1. La Commission est assistée par un comité.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à deux mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

4. Le comité adopte son règlement intérieur.

#### Article 7

##### Cohérence et complémentarité

Dans la mise en œuvre du programme, la Commission assure, en étroite coopération avec les États membres, la cohérence et la complémentarité globales avec d'autres politiques, programmes et actions communautaires pertinents ayant une incidence dans les domaines de la formation et de l'audiovisuel.

La Commission assure en particulier la coordination entre le programme et les autres programmes communautaires dans le domaine de la formation initiale et de la formation continue, ainsi qu'avec les interventions du Fonds social européen, conformément au règlement de ce Fonds.

La Commission assure une liaison efficace entre le présent programme et les programmes et actions dans les domaines de la formation et de l'audiovisuel menés dans le cadre de la coopération de la Communauté avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes.

#### Article 8

##### Ouverture du programme aux pays tiers

1. Le programme est ouvert à la participation des pays associés d'Europe centrale et orientale conformément aux conditions fixées dans les accords d'association ou leurs protocoles additionnels relatifs à la participation à des programmes communautaires conclus ou à conclure avec ces pays.

2. Le programme est ouvert à la participation de Chypre, de Malte, de la Turquie et des pays membres de l'AELE qui sont parties à l'accord EEE sur la base de crédits supplémentaires, conformément aux procédures à convenir avec ces pays.

3. Le programme est ouvert à la participation des pays parties à la convention du Conseil de l'Europe sur la télévision transfrontière autres que ceux visés aux paragraphes 1 et 2, sur la base de crédits supplémentaires, conformément aux conditions à convenir dans des accords entre les parties concernées.

4. L'ouverture du programme aux pays tiers européens visés aux paragraphes 1, 2 et 3 est soumise à un examen préalable de la compatibilité de leur législation nationale avec l'acquis communautaire, y compris avec l'article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 89/552/CEE du Conseil.

5. Le programme est également ouvert à la coopération avec d'autres pays tiers sur la base de crédits supplémentaires et avec une coparticipation financière selon des procédures à convenir dans des accords entre les parties concernées. Les pays tiers européens visés au paragraphe 3 qui ne souhaiteraient pas bénéficier d'une pleine participation au programme peuvent bénéficier d'une coopération dans les conditions prévues au présent paragraphe.

#### Article 9

##### Suivi et évaluation

1. La Commission veille à ce que les actions prévues par la présente décision fassent l'objet d'une évaluation a priori, d'un suivi et d'une évaluation a posteriori et elle veille à assurer l'accessibilité du programme et la transparence de sa mise en œuvre.

2. Les bénéficiaires sélectionnés soumettent un rapport annuel à la Commission.

3. Au terme de la réalisation des projets, la Commission évalue la façon dont ils ont été menés et l'impact de leur réalisation afin de mesurer si les objectifs fixés à l'origine ont été atteints.

4. La Commission présente au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions un rapport d'évaluation sur l'impact et l'efficacité du programme, sur la base des résultats obtenus après deux ans de mise en œuvre. Ce rapport inclut des indicateurs de performance tels que l'impact sur l'emploi.

Ce rapport est accompagné, le cas échéant, de toute proposition d'ajustement.

5. Au terme de l'exécution du programme, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions un rapport détaillé sur la mise en œuvre et les résultats du programme.

Le rapport de la Commission rend notamment compte de la valeur ajoutée apportée par le concours financier de la Communauté, de ses incidences éventuelles sur l'emploi, ainsi que des mesures de coordination mentionnées aux articles 3 et 7.

*Article 10***Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 2001.

*Par le Parlement européen*

*La présidente*

N. FONTAINE

*Par le Conseil*

*Le président*

B. RINGHOLM

---

## ANNEXE

**1. ACTIONS À METTRE EN APPLICATION**

Le programme vise, en appui et en complément des actions des États membres, à permettre aux professionnels de s'adapter à la dimension du marché, notamment européen, de l'audiovisuel, en promouvant la formation professionnelle dans les domaines:

- des technologies nouvelles, y compris pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine filmique et audiovisuel européen,
- de la gestion économique, financière et commerciale, y compris les règles juridiques, la distribution et le marketing,
- des techniques d'écriture de scénario et du développement de nouveaux types de programmes.

Les actions de formation prennent en compte le cadre juridique régissant la propriété intellectuelle, notamment les normes communautaires en la matière.

Les actions de formation soutenues sont accessibles aux professionnels des secteurs concernés de l'industrie audiovisuelle et de la radio.

Le programme encourage la coopération, dans les actions proposées, entre différents acteurs de l'industrie audiovisuelle tels que scénaristes, réalisateurs, producteurs dans le but d'améliorer la qualité et le potentiel commercial des projets à travers une coopération plus étroite entre les différentes catégories professionnelles.

**1.1 Formation aux nouvelles technologies**

Cette formation vise à développer la capacité des professionnels à utiliser des techniques de création et de diffusion avancées, notamment dans les domaines de l'animation, de l'infographie, du multimédia et de l'interactivité, y compris les techniques de post-production facilitant la circulation transnationale des œuvres européennes.

Les actions proposées consistent à:

- promouvoir l'élaboration et la mise à jour des modules de formation aux nouvelles technologies de l'audiovisuel, en complément aux actions des États membres,
- mettre en réseau les actions de formation, faciliter les échanges de formateurs et de professionnels en octroyant des bourses, en organisant des stages dans des entreprises implantées dans d'autres États membres, en contribuant à la formation des formateurs et à la formation à distance, et en favorisant les échanges et les partenariats associant les pays et les régions à faible capacité de production audiovisuelle et/ou à aire linguistique ou géographique restreinte.

**1.2 Formation à la gestion économique, financière et commerciale**

Cette formation vise à développer la capacité des professionnels à appréhender et utiliser la dimension européenne dans les secteurs du développement, de la production, du marketing et de la distribution/diffusion des programmes audiovisuels.

Les actions proposées consistent à:

- promouvoir l'élaboration et la mise à jour des modules de formation à la gestion en complément aux actions des États membres et en soulignant la dimension européenne,
- mettre en réseau les actions de formation, faciliter les échanges de formateurs et de professionnels en octroyant des bourses, en organisant des stages dans des entreprises implantées dans d'autres États membres, en contribuant à la formation des formateurs et à la formation à distance, et en favorisant les échanges et les partenariats associant les pays et les régions à faible capacité de production audiovisuelle et/ou à aire linguistique ou géographique restreinte.

**1.3 Techniques d'écriture de scénario**

Cette formation est destinée aux scénaristes et réalisateurs expérimentés afin d'améliorer leur capacité de développer des techniques fondées à la fois sur les méthodes traditionnelles et interactives d'écriture et de narration dans tous les types de programmes audiovisuels.

Les actions proposées consistent à:

- promouvoir l'élaboration et la mise à jour des modules de formation portant sur l'identification de publics cibles; l'édition et le développement de scénarios pour un public international visant une production de qualité; les relations entre le scénariste, le réalisateur, le producteur et le distributeur,

- mettre en réseau les actions de formation, faciliter les échanges de formateurs et de professionnels en octroyant des bourses, en organisant des stages dans des entreprises implantées dans d'autres États membres, en contribuant à la formation des formateurs et à la formation à distance, et en favorisant les échanges et les partenariats associant les pays et les régions à faible capacité de production audiovisuelle et/ou à aire linguistique ou géographique restreinte.

#### 1.4 Réseaux d'activités de formation

L'objectif est d'encourager les bénéficiaires d'un soutien au titre du programme à intensifier la coordination de leurs activités de formation continue de manière à mettre en place des réseaux européens.

#### 1.5 Activités de formation professionnelle initiale

Dans certains domaines de formation professionnelle initiale où aucun autre financement communautaire ou national ne peut intervenir, des activités peuvent être soutenues à titre exceptionnel, en particulier, des masters dans lesquels existe un lien avec l'industrie sous forme de partenariat et/ou de stages.

### 2. PROCÉDURE DE MISE EN ŒUVRE

#### 2.1 Approche

Pour la réalisation du programme, la Commission, assistée par le comité prévu à l'article 6, opère en étroite collaboration avec les États membres. Elle consulte également les partenaires concernés. Elle veille à ce que la participation des professionnels reflète de façon équilibrée la diversité culturelle européenne.

Elle encourage les concepteurs de modules de formation à coopérer avec les instituts de formation, le secteur professionnel et les entreprises dans l'élaboration de leurs actions et de leur suivi.

La Commission veille à ce que les concepteurs de modules de formation mettent tous les moyens en œuvre en vue du respect du principe énoncé à l'article 4, paragraphe 2, et, si des raisons spécifiques justifient une dérogation à ce principe, à ce que la plus-value communautaire de la formation soit assurée.

Elle veille à ce que les instituts de formation offrent des facilités linguistiques, en particulier dans le domaine des techniques d'écriture de scénarios.

Elle facilite la participation de stagiaires, notamment de ceux en provenance de pays et de régions à faible capacité de production audiovisuelle et/ou à aire linguistique ou géographique restreinte.

#### 2.2 Contribution communautaire

Le cofinancement communautaire des coûts totaux de formation se situe dans le cadre d'un financement commun avec des partenaires publics et/ou privés, en règle générale dans la limite de 50 %. Ce pourcentage peut être porté à 60 % pour des actions de formation situées dans des pays et régions à faible capacité de production audiovisuelle et/ou à aire linguistique ou géographique restreinte.

En règle générale, les aides financières communautaires accordées pour des projets dans le cadre du programme peuvent couvrir une période maximale de trois ans, sous réserve d'un réexamen périodique des progrès réalisés.

La procédure visée à l'article 6, paragraphe 2, est appliquée pour déterminer l'affectation des financements pour chaque type d'action prévu au point 1.

Conformément aux règles de financement communautaire et en application de la procédure visée à l'article 6, paragraphe 2, la Commission établira un ensemble de règles de financement afin de fixer le plafond d'intervention pour chaque activité de formation continue et par professionnel formé.

Les concepteurs de modules et les instituts de formation seront choisis par appels à propositions.

La Commission veille à ce que, dans la mesure du possible, un pourcentage approprié des fonds disponibles annuellement soit alloué à des activités nouvelles.

#### 2.3 Mise en application

- 2.3.1 Conformément à la procédure visée à l'article 6, la Commission met en œuvre le programme. Elle fait appel à la collaboration de consultants ainsi qu'à des bureaux d'assistance technique qui sont choisis à la suite d'une procédure d'appel d'offres, sur la base de leur expertise sectorielle, de l'expérience acquise dans le programme MEDIA II ou d'autres expériences acquises en la matière. L'assistance technique est financée sur le budget du programme. La Commission peut également conclure, selon la procédure visée à l'article 6, paragraphe 2, des partenariats sur des opérations réalisées avec des organismes spécialisés, y compris ceux qui ont été créés en vertu d'autres initiatives européennes, tels qu'Eureka Audiovisuel, Eurimages et l'Observatoire européen de l'audiovisuel, pour mettre en œuvre des actions conjointes répondant aux objectifs du programme dans le domaine de la formation. La Commission assure la sélection définitive des bénéficiaires du programme et décide des soutiens financiers à accorder, dans le cadre de l'article 5.

Elle communique les motifs de ses décisions aux demandeurs du soutien communautaire et veille à la transparence de la mise en œuvre du programme.

Les bénéficiaires font en sorte d'assurer la publicité du concours communautaire.

Dans la sélection des actions éligibles à l'aide, la Commission prend en considération, outre les priorités énoncées à l'article 2, paragraphe 2, notamment les critères suivants:

- partenariat entre les instituts de formation, le secteur professionnel et les entreprises,
- caractère innovateur de l'action,
- effet multiplicateur de l'action (notamment existence de résultats exploitables, tels que des manuels),
- rapport coût-efficacité de l'action,
- existence d'autres mesures de soutien national ou communautaire.

Pour la réalisation du programme, en particulier l'évaluation des projets bénéficiaires de financements du programme et les actions de mise en réseau, la Commission veille à s'entourer des compétences d'experts reconnus du secteur audiovisuel dans le domaine de la formation, du développement, de la production, de la distribution et de la promotion ainsi que de la gestion des droits, en particulier dans le nouvel environnement numérique.

Afin d'assurer l'indépendance des consultants et des experts auxquels elle fait appel, la Commission fixe des dispositions d'incompatibilité pour la participation de ces catégories de personnes aux appels à propositions prévus dans le cadre du programme.

- 2.3.2 La Commission, par des actions appropriées, informe sur les possibilités offertes par le programme, et en assure la promotion. En outre, la Commission fournit via Internet une information intégrée sur les formes d'aides offertes dans le cadre de la politique de la Communauté concernant le secteur audiovisuel.

En particulier, la Commission et les États membres prennent les dispositions nécessaires, en poursuivant les activités du réseau des MEDIA Desks et Antennes MEDIA, et en veillant au renforcement des compétences professionnelles de ceux-ci, pour:

- informer les professionnels du secteur audiovisuel des différentes formes d'aides à leur disposition dans le cadre de la politique de la Communauté,
  - assurer l'information sur le programme et sa promotion,
  - encourager la plus grande participation de professionnels aux actions du programme,
  - assister les professionnels dans la présentation de leurs projets à soumettre en réponse aux appels à proposition,
  - favoriser les coopérations transfrontalières entre professionnels,
  - assurer un relais avec les différentes institutions de soutien des États membres en vue d'une complémentarité des actions de ce programme avec les mesures nationales de soutien.
-

**RÈGLEMENT (CE) N° 164/2001 DE LA COMMISSION**  
**du 26 janvier 2001**  
**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains**  
**fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 2001.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 26 janvier 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	90,0
	204	41,8
	624	64,6
	999	65,5
0707 00 05	052	95,9
	624	193,9
	628	141,3
0709 90 70	999	143,7
	052	124,3
	204	80,0
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	624	185,9
	999	130,1
	052	44,1
	204	57,7
0805 20 10	212	44,8
	624	31,7
	999	44,6
	204	102,6
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	624	57,9
	999	80,3
	052	69,9
	204	90,2
	600	75,5
0805 30 10	624	79,3
	662	47,1
	999	72,4
	052	60,4
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	600	71,9
	999	66,2
	039	86,7
	400	92,3
	404	89,2
	720	100,3
	728	73,7
0808 20 50	999	88,4
	052	189,0
	388	112,2
	400	92,0
	720	106,1
	999	124,8

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 165/2001 DE LA COMMISSION**  
**du 26 janvier 2001**  
**suspendant les achats de beurre dans certains États membres**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10, considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2 du règlement (CE) n° 2771/1999 de la Commission du 16 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2099/2000 <sup>(4)</sup>, a fixé les critères sur la base desquels les achats par adjudication de beurre à l'intervention sont ouverts ou suspendus dans un État membre.
- (2) Le règlement (CE) n° 2748/2000 de la Commission <sup>(5)</sup> suspendant les achats de beurre dans certains États membres a établi la liste des États membres où l'intervention est suspendue: il résulte des prix de marché communiqués par l'Italie que l'intervention ne doit plus être suspendue dans ce pays et qu'il est nécessaire

d'adapter en conséquence la liste des États membres établie par le règlement (CE) n° 2748/2000.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les achats de beurre par adjudication prévus à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999 sont suspendus en Belgique, en Espagne, au Luxembourg, au Danemark, en Allemagne, en France, en Grèce, en Autriche, aux Pays-Bas, en Finlande, au Portugal, au Royaume-Uni et en Suède.

*Article 2*

Le règlement (CE) n° 2748/2000 est abrogé.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO L 333 du 24.12.1999, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO L 249 du 4.10.2000, p. 20.

<sup>(5)</sup> JO L 318 du 18.12.2000, p. 16.

**RÈGLEMENT (CE) N° 166/2001 DE LA COMMISSION****du 26 janvier 2001****fixant le prix maximal d'achat du beurre pour la 21<sup>e</sup> adjudication effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CE) n° 2771/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 13 du règlement (CE) n° 2771/1999 de la Commission du 16 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2099/2000 <sup>(4)</sup>, dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication, il est fixé un prix maximal d'achat en fonction du prix d'intervention applicable ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (2) En raison des offres reçues, il convient de fixer le prix maximal d'achat au niveau visé ci-dessous.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la 21<sup>e</sup> adjudication effectuée au titre du règlement (CE) n° 2771/1999 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 23 janvier 2001, le prix maximal d'achat est fixé à 295,38 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO L 333 du 24.12.1999, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO L 249 du 4.10.2000, p. 20.

**RÈGLEMENT (CE) N° 167/2001 DE LA COMMISSION****du 26 janvier 2001****fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 68<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10, considérant ce qui suit:

(1) Conformément au règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 635/2000 <sup>(4)</sup>, les organismes d'intervention procèdent par adjudication à la vente de certaines quantités de beurre qu'ils détiennent et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré. L'article 18 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un prix minimal de vente du beurre ainsi qu'un montant maximal de l'aide pour la crème, le beurre et le beurre concentré qui peuvent être

différenciés selon la destination, la teneur en matière grasse du beurre et la voie de mise en œuvre, ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le ou les montants des garanties de transformation doivent être fixés en conséquence.

(2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la 68<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97, les prix minimaux de vente, le montant maximal des aides ainsi que les montants des garanties de transformation sont fixés comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO L 350 du 20.12.1997, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO L 76 du 25.3.2000, p. 9.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 26 janvier 2001 fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 68<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97**

(en EUR/100 kg)

Formules			A		B	
Voies de mise en œuvre			Avec Traceurs	Sans Traceurs	Avec Traceurs	Sans Traceurs
Prix minimal de vente	Beurre ≥ 82 %	En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Garantie de transformation		En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Montant maximal de l'aide	Beurre ≥ 82 %		95	91	95	91
	Beurre < 82 %		92	88	—	88
	Beurre concentré		117	113	117	113
	Crème		—	—	40	38
Garantie de transformation	Beurre		105	—	105	—
	Beurre concentré		129	—	129	—
	Crème		—	—	44	—

**RÈGLEMENT (CE) N° 168/2001 DE LA COMMISSION****du 26 janvier 2001****fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 240<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission du 20 février 1990 relatif à l'octroi par l'adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 124/1999 <sup>(4)</sup>, les organismes d'intervention procèdent à une adjudication permanente pour l'octroi d'une aide au beurre concentré. L'article 6 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un montant maximal de l'aide pour le beurre concentré d'une teneur minimale en matière grasse de 96 % ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le montant de la garantie de destination doit être fixé en conséquence.

- (2) Il convient de fixer, en raison des offres reçues, le montant maximal de l'aide au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence la garantie de destination.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la 240<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90, le montant maximal de l'aide ainsi que le montant de la garantie de destination sont fixés comme suit:

- |                              |                 |
|------------------------------|-----------------|
| — montant maximal de l'aide: | 117 EUR/100 kg, |
| — garantie de destination:   | 129 EUR/100 kg. |

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO L 45 du 21.2.1990, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO L 16 du 21.1.1999, p. 19.

**RÈGLEMENT (CE) N° 169/2001 DE LA COMMISSION****du 26 janvier 2001****relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur d'environ 20 000 tonnes de riz détenues par l'organisme d'intervention italien**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>,  
modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 8, point b), dernier tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 75/91 de la Commission <sup>(3)</sup> fixe les procédures et les conditions de la mise en vente du riz paddy détenu par les organismes d'intervention.
- (2) La quantité de riz paddy stockée actuellement par l'organisme d'intervention italien est très importante et la période de stockage très longue. Il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur d'environ 20 000 tonnes de riz paddy détenues par l'organisme d'intervention italien.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'organisme d'intervention italien procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 75/91, à une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur d'environ

20 000 tonnes de riz détenues par lui, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 75/91.

*Article 2*

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 7 février 2001.
2. Le délai de présentation des offres pour la dernière adjudication partielle expire le 27 juin 2001.
3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention italien:

Ente Nazionale Risi (ENR)  
Piazza Pio XI, 1  
I-20123 Milano  
[téléphone (39) 02 885 51 11; télécopieur (39) 02 86 13 72/86 55 03].

*Article 3*

L'organisme d'intervention italien communique à la Commission, au plus tard le mardi de la semaine suivant l'expiration du délai pour le dépôt des offres, la quantité et les prix moyens des différents lots vendus.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO L 9 du 12.1.1991, p. 15.

**RÈGLEMENT (CE) N° 170/2001 DE LA COMMISSION****du 26 janvier 2001****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2281/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2281/2000 de la Commission <sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 19 au 25 janvier 2001 à 220,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2281/2000.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO L 260 du 14.10.2000, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

<sup>(5)</sup> JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 171/2001 DE LA COMMISSION****du 26 janvier 2001****relatif aux offres déposées pour l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2282/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2282/2000 de la Commission <sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

(3) Tenant compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il n'est pas donné suite aux offres déposées du 19 au 25 janvier 2001 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe, visée dans le règlement (CE) n° 2282/2000.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO L 260 du 14.10.2000, p. 10.

<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

<sup>(5)</sup> JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 172/2001 DE LA COMMISSION****du 26 janvier 2001****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2283/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2283/2000 de la Commission <sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 19 au 25 janvier 2001 à 232,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2283/2000.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.<sup>(3)</sup> JO L 260 du 14.10.2000, p. 13.<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.<sup>(5)</sup> JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 173/2001 DE LA COMMISSION****du 26 janvier 2001****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2284/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2284/2000 de la Commission <sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs du code NC 1006 30 67 à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 19 au 25 janvier 2001 à 309,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2284/2000.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.<sup>(3)</sup> JO L 260 du 14.10.2000, p. 16.<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.<sup>(5)</sup> JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 174/2001 DE LA COMMISSION****du 26 janvier 2001****relatif à la délivrance des certificats d'importation de riz pour les demandes déposées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois de janvier 2001 en application du règlement (CE) n° 327/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 327/98 de la Commission du 10 février 1998 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires d'importation de riz et de brisures de riz <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 648/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) En application de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 327/98, la Commission, dans un délai de dix jours à compter du dernier jour du délai de communication des demandes de certificats, décide dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes présentées, et fixe les quantités disponibles au titre de la tranche suivante.
- (2) L'examen des quantités pour lesquelles des demandes ont été déposées au titre de la tranche de janvier 2001 conduit à prévoir la délivrance des certificats pour les

quantités figurant dans les demandes affectées, selon le cas, des pourcentages de réduction fixés en annexe,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Pour les demandes de certificats d'importation de riz présentées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois de janvier 2001 en application du règlement (CE) n° 327/98 et communiquées à la Commission, les certificats sont délivrés pour les quantités figurant dans les demandes affectées, selon le cas, des pourcentages de réduction fixés en annexe.
2. Les quantités disponibles au titre de la tranche suivante sont fixées en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 37 du 11.2.1998, p. 5.

<sup>(2)</sup> JO L 88 du 24.3.1998, p. 3.

## ANNEXE

Pourcentages de réduction à appliquer aux quantités demandées au titre de la tranche du mois de janvier 2001 et quantités disponibles pour la tranche suivante:

a) quantité visée à l'article 2: riz semi-blanchi ou blanchi du code NC 1006 30

Origine	Réduction (en %)	Quantité disponible pour la tranche complémentaire du mois d'avril 2001 (en t)
États-Unis d'Amérique	0 (!)	1 974,85
Thaïlande	79,8419	—
Australie	—	—
Autres origines	—	—

(!) Délivrance pour la quantité figurant dans la demande.

b) quantité visée à l'article 2: riz décortiqué du code NC 1006 20

Origine	Réduction (en %)	Quantité disponible pour la tranche complémentaire du mois d'avril 2001 (en t)
Australie	0 (!)	2 176,10
États-Unis d'Amérique	0 (!)	—
Thaïlande	100,0000	—
Autres origines	—	—

(!) Délivrance pour la quantité figurant dans la demande.

c) quantité visée à l'article 2: brisures de riz du code NC 1006 40 00

Origine	Réduction (en %)	Quantité disponible pour la tranche complémentaire du mois de juillet 2001 (en t)
Thaïlande	25,2716	—
Australie	0 (!)	—
Guyana	0 (!)	4 251,00
États-Unis d'Amérique	97,3684	—
Autres origines	91,6667	—

(!) Délivrance pour la quantité figurant dans la demande.

**RÈGLEMENT (CE) N° 175/2001 DE LA COMMISSION****du 26 janvier 2001****fixant la norme de commercialisation applicable aux noix communes en coque**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2826/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 2, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les noix communes figurent à l'annexe I du règlement (CE) n° 2200/96 parmi les produits pour lesquels des normes doivent être adoptées. À cet effet, il convient, pour des raisons de transparence sur le marché mondial, de tenir compte de la norme recommandée pour les noix en coque par le groupe de travail de la normalisation des denrées périssables et du développement de la qualité de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CE/ONU).
- (2) L'application de cette norme doit avoir pour effet d'éliminer du marché les produits de qualité non satisfaisante, d'orienter la production de façon à satisfaire aux exigences des consommateurs et de faciliter les relations commerciales sur la base d'une concurrence loyale, en

contribuant ainsi à améliorer la rentabilité de la production. À cet effet, elle est applicable à tous les stades de la commercialisation.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La norme de commercialisation applicable aux noix communes en coque relevant du code NC 0802 31 00 figure à l'annexe.

La norme s'applique à tous les stades de la commercialisation, dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 2200/96.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 328 du 23.12.2000, p. 2.

## ANNEXE

## NORME POUR LES NOIX EN COQUE

## I. DÉFINITION DU PRODUIT

La présente norme vise les noix en coque débarrassées de leur brou, des variétés (cultivars) issues du *Juglans regia* L., destinées à être livrées en l'état au consommateur, à l'exclusion des noix destinées à la transformation industrielle.

Sont dénommées «noix fraîches» ou «noix primeurs», les noix commercialisées rapidement après récolte, inaptes à une longue conservation, dont la coque est débarrassée du brou et qui n'ont subi aucun traitement tendant à modifier leur teneur naturelle en eau.

Sont dénommées «noix sèches», les noix susceptibles d'une conservation de longue durée dans les conditions normales d'entreposage<sup>(1)</sup>.

## II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITÉ

La norme a pour objet de définir les qualités exigées des noix en coque après conditionnement et emballage.

A. Caractéristiques minimales<sup>(2)</sup>

i) Dans toutes les catégories, sous réserve des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les noix en coque doivent être:

a) *Caractéristiques de la coque*

- entières: de légers défauts superficiels ne sont pas considérés comme un défaut; les noix partiellement ouvertes sont considérées comme intactes à condition que le cerneau soit physiquement protégé,
- saines: exemptes de défauts susceptibles d'altérer les propriétés naturelles de conservation du fruit,
- exemptes d'attaques de parasites,
- propres: pratiquement exemptes de matières étrangères visibles,
- sèches: exemptes d'humidité extérieure anormale,
- exemptes de résidus de brou.

La coque des noix sèches ne doit porter aucune trace d'écalage.

b) *Caractéristiques du cerneau*

- saines: sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation,
- fermes,
- propres: pratiquement exemptes de matières étrangères visibles,
- exemptes d'insectes ou d'acariens quel que soit leur stade de développement,
- exemptes d'attaques de parasites,
- exemptes de rancissement et/ou d'aspect huileux,
- exemptes de moisissures,
- exemptes d'humidité extérieure anormale,
- exemptes d'odeur et/ou de saveur étrangères,
- normalement développées: sont exclus les cerneaux racornis.

c) Les noix en coque doivent être récoltées à un état suffisant de maturité.

Les noix ne doivent pas être creuses.

Pour les «noix fraîches», la pellicule du cerneau doit se détacher facilement et la cloison médiane interne doit présenter un début de brunissement.

Pour les «noix sèches», la cloison médiane interne doit être sèche et cassante.

<sup>(1)</sup> En cas de transport en emballage fermé, une attention particulière doit être apportée à la circulation de l'air dans l'emballage et à la teneur en eau du produit.

<sup>(2)</sup> La définition des défauts est donnée à l'appendice II de la présente annexe.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2 de la directive 95/2/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 98/72/CE <sup>(2)</sup>, les coques peuvent être lavées et blanchies sous réserve que le traitement appliqué n'affecte pas la qualité des cerneaux.

L'état des noix en coque doit être tel qu'il leur permette:

- de supporter un transport et une manutention, et
- d'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

ii) Teneur en eau

La teneur en eau des noix sèches ne doit pas être supérieure à 12 % pour la noix entière et 8 % pour le cerneau <sup>(3)</sup>.

La teneur en eau des noix fraîches entières doit être naturellement égale ou supérieure à 20 %.

## B. Classification

Les noix en coque font l'objet d'une classification en trois catégories, définies ci-après:

i) *Catégorie «Extra»*

Les noix en coque classées dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Elles doivent présenter les caractéristiques de la variété ou, le cas échéant, du mélange de certaines variétés, officiellement défini par le pays producteur et désigné dans le marquage.

Elles doivent être pratiquement exemptes de défaut, à l'exception de très légères altérations superficielles, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage.

Les noix en coque dont la variété ne peut être garantie, ou dont le mélange n'est pas défini, ne peuvent être classées dans cette catégorie.

En outre, seules peuvent être classées dans cette catégorie les noix en coque de la récolte la plus récente.

ii) *Catégorie I*

Les noix en coque classées dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Elles doivent présenter les caractéristiques de la variété, d'un type commercial ou d'un mélange de certaines variétés, officiellement définis par le pays producteur et spécifiés dans le marquage.

Elles peuvent présenter de légers défauts à condition que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage.

Les noix en coque dont la variété ne peut être garantie, ou dont le mélange n'est pas défini, ne peuvent être classées dans cette catégorie.

iii) *Catégorie II*

Cette catégorie comprend les noix en coque qui ne peuvent être classées dans les catégories supérieures, mais correspondent aux caractéristiques minimales définies ci-dessus.

Elles peuvent présenter des défauts à condition de garder leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation.

## III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Le calibre est déterminé, soit par un intervalle déterminé par le diamètre minimal et le diamètre maximal (calibrage), soit par la mention du diamètre minimal suivi de l'expression «et plus» ou «et +» (criblage).

Catégorie	Calibrage <sup>(4)</sup>	Criblage <sup>(4)</sup>
Extra, I et II		34 mm et plus
	32 à 34 mm	32 mm et plus
	30 à 32 mm	30 mm et plus
	28 à 30 mm	28 mm et plus
I et II	26 à 28 mm	26 mm et plus
II	24 à 26 mm	24 mm et plus

<sup>(4)</sup> En supplément à cette table de calibrage et de criblage, à condition que le calibre soit aussi exprimé dans le marquage, des dénominations de calibre peuvent être utilisées facultativement.

<sup>(1)</sup> JO L 61 du 18.3.1995, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 295 du 4.11.1998, p. 18.

<sup>(3)</sup> La teneur en eau est déterminée par la méthode indiquée à l'appendice I de la présente annexe.

## IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLÉRANCES

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque colis pour les produits non conformes aux exigences de la catégorie indiquée.

## A. Tolérances de qualité

Dans le calcul des tolérances, quelle que soit la catégorie, deux noix à demi-creuses ou quatre noix au quart creuses, sont comptées pour une noix creuse.

Défauts admis <sup>(a)</sup>	Tolérances admises (pourcentage de fruits défectueux en nombre ou en poids)		
	Extra	Catégorie I	Catégorie II
a) Tolérance totale pour les défauts de la coque	7	10	15
b) Tolérance totale pour les défauts de la partie comestible <sup>(b)</sup>	8	10	15
dont noix rances, pourries ou endommagées par des insectes <sup>(c)</sup>	3	6	8
dont noix moisies	3	4	6

<sup>(a)</sup> Les définitions des défauts figurent à l'appendice II.

<sup>(b)</sup> Pour les noix fraîches, les tolérances concernant les défauts du cerneau sont fixées comme suit: «Extra»: 8 %; catégorie I: 12 %; catégorie II: 15 %.

<sup>(c)</sup> Les insectes ou parasites animaux vivants ne sont admis dans aucune catégorie.

## B. Impuretés minérales

Les cendres insolubles dans l'acide ne doivent pas dépasser 1 g/kg.

## C. Tolérances de calibre

Pour toutes les catégories, un maximum de 10 %, en nombre ou en poids, de noix en coque ne répondant pas au calibre indiqué dans le marquage est admis, dans la limite où:

- les noix correspondent aux calibres immédiatement inférieur ou supérieur quand le calibre est désigné par un intervalle déterminé par le diamètre minimal et le diamètre maximal (calibrage),
- les noix correspondent au calibre immédiatement inférieur quand le calibre est désigné par la mention du diamètre minimal suivi de la mention «et plus» ou «et +» (criblage).

## V. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSENTATION

## A. Homogénéité

Le contenu de chaque colis doit être homogène, et ne comporter que des noix en coque de même origine, année de récolte, qualité et calibre (dans la mesure où un calibrage est imposé). Dans un même colis de noix présentées sous le nom d'une variété, d'un mélange défini de variétés ou d'un type commercial, il est toléré un maximum de 10 %, en nombre ou en poids, de noix en coque appartenant à d'autres variétés ou d'autres types commerciaux.

La partie apparente du colis doit être représentative de l'ensemble.

## B. Conditionnement

Les noix en coque doivent être conditionnées de façon à assurer une protection convenable du produit.

Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être neufs, propres et de matière telle qu'ils ne puissent causer au produit d'altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux, notamment de papiers ou timbres comportant des indications commerciales est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soient réalisés à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxique.

Les colis doivent être exempts de tout corps étranger.

**C. Présentation**

Les emballages d'un même lot doivent être d'un poids identique.

**VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE**

Chaque colis doit porter en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles, et visibles de l'extérieur les indications ci-après:

**A. Identification**

Emballleur et ou expéditeur: nom et adresse ou identification symbolique délivrée ou reconnue par un service officiel. Toutefois, lorsqu'un code (identification symbolique) est utilisé, la mention «emballeur et/ou expéditeur (ou une abréviation équivalente)» doit être indiquée à proximité de ce code (identification symbolique).

**B. Nature du produit**

- «Noix fraîches» ou «Noix primeurs» (lorsqu'il s'agit de noix fraîches); «Noix» ou «Noix sèches» (lorsqu'il s'agit de noix sèches),
- nom de la variété ou du mélange défini pour la catégorie «Extra»; nom de la variété, du mélange défini ou du type commercial pour la catégorie I.

**C. Origine du produit**

Pays d'origine et, facultativement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

**D. Caractéristiques commerciales**

- catégorie,
- calibre exprimé, selon le cas:
  - soit par les diamètres minimal et maximal,
  - soit par le diamètre minimal suivi de la mention «et plus» ou «et +»,
- dénomination de calibre (facultatif),
- année de la récolte (obligatoire pour la catégorie «Extra» et la catégorie I, facultative pour la catégorie II),
- poids net,
- date de conditionnement obligatoire pour les noix fraîches et facultative pour les noix sèches,
- date de durabilité minimale (facultatif); pour les noix fraîches, la mention «à consommer rapidement, à entreposer de préférence au frais» ou la mention «conservation très limitée, à entreposer de préférence au frais».

**E. Marque officielle de contrôle** (facultative)

---

## APPENDICE I

## DÉTERMINATION DE LA TENEUR EN EAU

## MÉTHODE I — MÉTHODE DE LABORATOIRE

## 1. Principe

Détermination de la teneur en eau de fruits secs par perte de masse après dessiccation à la température de 103 °C ( $\pm 2$  °C) en étuve isotherme à la pression ambiante pendant six heures.

## 2. Appareillage

- 2.1. Mortier en céramique et pilon ou hachoir à aliments.
- 2.2. Balance de précision sensible au milligramme.
- 2.3. Récipients cylindriques en verre ou en métal à fond plat munis d'un couvercle bien ajusté; diamètre 12 cm, profondeur 5 cm.
- 2.4. Étuve isotherme à chauffage électrique pourvue d'une bonne convection naturelle, réglée à une température constante de 103 °C ( $\pm 2$  °C).
- 2.5. Dessiccateur contenant un déshydratant efficace (par exemple chlorure de calcium) et muni d'un plateau métallique pour le refroidissement rapide des récipients.

## 3. Préparation de l'échantillon

Décortiquer l'échantillon s'il y a lieu et piler les amandes dans le mortier — ou les hacher finement — jusqu'à obtention de fragments d'un diamètre de 2 à 4 mm.

## 4. Fraction et procédure d'épreuve

- 4.1. Faire sécher les récipients et leurs couvercles dans l'étuve pendant au moins deux heures, puis les transférer dans le dessiccateur. Laisser refroidir les récipients et les couvercles jusqu'à ce qu'ils atteignent la température ambiante.
- 4.2. Procéder à l'épreuve sur quatre fractions d'environ 50 g chacune.
- 4.3. Peser à 0,001 g près ( $M_0$ ) le récipient vide et le couvercle.
- 4.4. Peser à 0,001 g près environ 50 g de l'échantillon d'épreuve et les répartir sur tout le fond du récipient. Fermer rapidement avec le couvercle et peser l'ensemble ( $M_1$ ). Faire ces opérations le plus rapidement possible.
- 4.5. Placer les récipients ouverts et leurs couvercles côte à côte dans l'étuve. Fermer l'étuve et laisser sécher pendant six heures. Ouvrir l'étuve, mettre rapidement les couvercles sur les récipients et poser ces derniers dans le dessiccateur pour qu'ils refroidissent. Après refroidissement à la température ambiante, peser à 0,01 g près le récipient toujours couvert ( $M_2$ ).
- 4.6. La teneur en eau de l'échantillon d'épreuve, en pourcentage de la masse, est calculée à l'aide de la formule suivante:

$$\text{Teneur en eau} = \frac{M_1 - M_2}{M_1 - M_0} \times 100$$

- 4.7. Consigner la valeur moyenne obtenue pour les quatre fractions d'épreuve.

## MÉTHODE II — MÉTHODE RAPIDE

## 1. Principe

Détermination de la teneur en eau avec un appareil de mesure basé sur le principe de la conductivité électrique. L'appareil de mesure doit être étalonné par rapport à la méthode de laboratoire.

## 2. Appareillage

- 2.1. Mortier en céramique et pilon, ou hachoir à aliments.
- 2.2. Appareil de mesure basé sur le principe de la conductivité électrique.

## 3. Procédure d'épreuve

- 3.1. Remplir un verre avec le produit à analyser (préalablement pilé dans le mortier) et visser le presseur jusqu'à obtention d'une pression constante.
- 3.2. Lire les valeurs sur l'échelle.
- 3.3. Après chaque détermination, nettoyer soigneusement le verre au moyen d'une spatule, d'un pinceau à poils durs, d'une serviette en papier ou d'une pompe à air comprimé.

## APPENDICE II

## DÉFINITION DES DÉFAUTS DES NOIX EN COQUE

## A. Défauts de la coque

Défauts qui altèrent l'aspect, tels que:

- altération de la couleur: taches ou coloration anormale qui touche 20 % de la surface de la coque de la noix et qui est d'une teinte brune, brun rougeâtre, grise ou autre tranchant manifestement sur la couleur du reste de la coque ou de la majorité des coques du lot,
- souillures, terre adhérente qui touche plus de 5 % de la surface de la coque,
- brou adhérent qui touche plus de 10 % de la surface de la coque,
- traces d'écalage: marques prononcées sur la coque résultant de l'opération d'enlèvement mécanique du brou.

## B. Défauts de la partie comestible (cerneau)

Défauts qui altèrent l'aspect du cerneau tels que taches ou zones décolorées: altération de la couleur qui touche plus d'un quart du cerneau et qui est d'une teinte tranchant manifestement sur la couleur du reste du cerneau.

Cerneaux racornis: cerneaux considérablement desséchés, ratatinés et durcis.

Défauts de maturité pour la noix fraîche: cerneau qui n'est pas suffisamment ferme, dont la pellicule ne se détache pas facilement et/ou dont la cloison médiane interne ne présente pas un début de brunissement.

Rancissement: oxydation des lipides ou production d'acides gras libres donnant un goût désagréable.

Noix creuses: noix dont le cerneau ne s'est pas développé.

## C. Défauts qui concernent à la fois la coque et le cerneau

Moisissures: filaments de moisissure visibles à l'œil nu.

Pourriture: décomposition importante due à l'action de micro-organismes.

Traces d'attaque d'insectes: dommages visibles causés par des insectes ou d'autres parasites animaux ou présence d'insectes morts ou de résidus d'insectes.

Matières étrangères: tout corps ou matière qui n'est pas normalement associé au produit.

Impuretés minérales: cendres insolubles dans l'acide.

Odeur ou saveur étrangères: odeur ou saveur qui n'est pas propre au produit.

---

## RÈGLEMENT (CE) N° 176/2001 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 2001

**fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la 260<sup>e</sup> adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, et notamment son article 47 paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 562/2000 de la Commission du 15 mars 2000 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'achat à l'intervention publique dans le secteur de la viande bovine <sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2734/2000 <sup>(3)</sup>, établit les normes d'achat à l'intervention publique. Conformément aux dispositions dudit règlement, une adjudication a été ouverte par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission du 9 juin 1989 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 121/2001 <sup>(5)</sup>.
- (2) L'article 13 du règlement (CE) n° 562/2000 établit au paragraphe 1 qu'un prix maximal d'achat pour la qualité R3 est fixé, le cas échéant, pour chaque adjudication partielle, compte tenu des offres reçues, et au paragraphe 2, qu'il peut être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Selon l'article 36 du même règlement, ne sont retenues que les offres inférieures ou égales audit prix maximal sans toutefois dépasser le prix moyen de marché national ou régional majoré du montant visé à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2734/2000.
- (3) Après examen des offres présentées pour la 260<sup>e</sup> adjudication partielle, conformément à l'article 47, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1254/1999, et en tenant compte des exigences d'un soutien raisonnable du marché ainsi que de l'évolution saisonnière des abattages et des prix, il convient d'arrêter le prix maximal d'achat ainsi que les quantités pouvant être acceptées à l'intervention pour la catégorie A et de ne pas donner suite à l'adjudication pour la catégorie C.
- (4) Vu que les quantités offertes dépassent actuellement les quantités pouvant être achetées, en conséquence, il est approprié d'affecter ces quantités d'un coefficient de réduction, conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 562/2000.

- (5) L'article 7 du règlement (CE) n° 2734/2000 a ouvert également l'intervention publique pour les carcasses ou demi-carcasses de bovins maigres en établissant des règles spécifiques complémentaires à celles prévues pour l'intervention d'autres produits.
- (6) Étant donné l'importance des quantités adjudgées, il est approprié de faire usage de la faculté prévue à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 562/2000 de prolonger le délai de livraison des produits à l'intervention.
- (7) Compte tenu de l'évolution des événements, la mise en vigueur immédiate du présent règlement s'impose.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la 260<sup>e</sup> adjudication partielle ouverte par le règlement (CEE) n° 1627/89:

- a) pour la catégorie A:
  - le prix maximal d'achat est fixé à 241,00 EUR/100 kg de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R3,
  - la quantité maximale de carcasses et demi-carcasses acceptée est fixée à 18 491 t,
  - les quantités offertes à un prix supérieur ou égal à 227,00 EUR sont affectées d'un coefficient de 50 %, conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 562/2000.
- b) pour la catégorie C, il n'est pas donné suite à l'adjudication.
- c) pour les carcasses ou demi-carcasses de bovins maigres visés à l'article 7 du règlement (CE) n° 2734/2000:
  - le prix maximal d'achat est fixé à 382,00 EUR/100 kg de carcasses ou demi-carcasses,
  - la quantité maximale de carcasses et demi-carcasses est fixée à 193 t.

*Article 2*

Par dérogation à l'article 16, paragraphe 2, première phrase, du règlement (CE) n° 562/2000, le délai de livraison des produits à l'intervention est porté à 24 jours civils.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 2001.

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 68 du 16.3.2000, p. 22.

<sup>(3)</sup> JO L 316 du 15.12.2000, p. 45. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 3/2001 (JO L 1 du 4.1.2001, p. 6).

<sup>(4)</sup> JO L 159 du 10.6.1989, p. 36.

<sup>(5)</sup> JO L 19 du 20.1.2001, p. 24.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 2001.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 177/2001 DE LA COMMISSION**  
**du 26 janvier 2001**  
**concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission du 14 novembre 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 298/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2/2001 de la Commission <sup>(3)</sup> a fixé les quantités indicatives des certificats d'exportation du système B, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire.
- (2) Compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, pour les pommes, les quantités indicatives prévues pour la période d'exportation en cours risquent d'être prochainement dépassées. Ce dépassement serait préjudiciable au bon fonctionnement

du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.

- (3) Afin de pallier cette situation, il y a lieu de rejeter les demandes de certificats du système B pour les pommes exportées après le 26 janvier 2001, et ce jusqu'à la fin de la période d'exportation en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les pommes, les demandes de certificats d'exportation du système B, déposées au titre de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 2/2001, pour lesquelles la déclaration d'exportation des produits a été acceptée après le 26 janvier 2001 et avant le 17 mars 2001, sont rejetées.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 292 du 15.11.1996, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO L 34 du 9.2.2000, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO L 1 du 4.1.2001, p. 3.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 19 janvier 2001

portant nomination d'un membre espagnol du Comité économique et social

(2001/71/CE, Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 258,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 166,

vu la décision du Conseil du 15 septembre 1998 portant nomination des membres du Comité économique et social pour la période du 21 septembre 1998 au 20 septembre 2002 <sup>(1)</sup>,

considérant qu'un siège de membre du Comité précité est devenu vacant à la suite de la démission de M<sup>me</sup> Juana BORREGO IZQUIERDO, qui a été portée à la connaissance du Conseil en date du 13 avril 2000;

vu les candidatures présentées par le gouvernement espagnol,

après avoir recueilli l'avis de la Commission des Communautés européennes,

DÉCIDE:

*Article unique*

M. Fernando MORALEDA QUILEZ est nommé membre du Comité économique et social en remplacement de M<sup>me</sup> Juana BORREGO IZQUIERDO pour la durée du mandat de celle-ci restant à courir, soit jusqu'au 20 septembre 2002.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 2001.

*Par le Conseil*

*Le président*

B. RINGHOLM

---

<sup>(1)</sup> JO L 257 du 19.9.1998, p. 37.

**DÉCISION DU CONSEIL**  
**du 19 janvier 2001**  
**portant nomination d'un membre italien du Comité économique et social**

(2001/72/CE, Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 258,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 166,

vu la décision du Conseil du 15 septembre 1998 portant nomination des membres du Comité économique et social pour la période du 21 septembre 1998 au 20 septembre 2002 <sup>(1)</sup>,

considérant qu'un siège de membre du Comité précité est devenu vacant à la suite de la démission de M. Flavio PASOTTI, qui a été portée à la connaissance du Conseil en date du 23 juin 2000;

vu les candidatures présentées par le gouvernement italien,

après avoir recueilli l'avis de la Commission des Communautés européennes,

DÉCIDE:

*Article unique*

M. Mario MINOJA est nommé membre du Comité économique et social en remplacement de M. Flavio PASOTTI pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 20 septembre 2002.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 2001.

*Par le Conseil*

*Le président*

B. RINGHOLM

---

<sup>(1)</sup> JO L 257 du 19.9.1998, p. 37.

**DÉCISION DU CONSEIL**  
**du 19 janvier 2001**  
**portant nomination d'un membre titulaire allemand du Comité des régions**

(2001/73/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la décision du Conseil du 26 janvier 1998 <sup>(1)</sup> portant nomination des membres titulaires et suppléants du Comité des régions,

considérant qu'un siège de membre titulaire du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la démission de M. Franz Josef JUNG, portée à la connaissance du Conseil en date du 28 novembre 2000;

vu la proposition du gouvernement allemand,

DÉCIDE:

*Article unique*

M. Jochen RIEBEL est nommé membre titulaire du Comité des régions en remplacement de M. Franz Josef JUNG, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2002.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 2001.

*Par le Conseil*

*Le président*

B. RINGHOLM

---

<sup>(1)</sup> JO L 28 du 4.2.1998, p. 19.

**DÉCISION DU CONSEIL**  
**du 19 janvier 2001**  
**portant nomination d'un membre suppléant britannique du Comité des régions**

(2001/74/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la décision du Conseil du 26 janvier 1998 <sup>(1)</sup> portant nomination des membres titulaires et suppléants du Comité des régions,

considérant qu'un siège de membre suppléant du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la démission de M. Keith BILLINGTON, membre suppléant, portée à la connaissance du Conseil en date du 6 décembre 2000;

vu la proposition du gouvernement britannique,

DÉCIDE:

*Article unique*

M. Mark EDGELL est nommé membre suppléant du Comité des régions en remplacement de M. Keith BILLINGTON, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2002.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 2001.

*Par le Conseil*

*Le président*

B. RINGHOLM

---

<sup>(1)</sup> JO L 28 du 4.2.1998, p. 19.

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 janvier 2001

### relative à des tests d'innocuité et d'activité des vaccins contre la fièvre aphteuse et des vaccins contre la fièvre catarrhale du mouton

[notifiée sous le numéro C(2001) 118]

(2001/75/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1258/1999 <sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 6 et 14,

vu la décision 91/666/CEE du Conseil du 11 décembre 1991 constituant des réserves communautaires de vaccins antiaphteux <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 1999/762/CE <sup>(4)</sup>, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision 91/666/CEE, l'achat d'antigènes fait partie de l'action de la Communauté visant à constituer des réserves communautaires de vaccins antiaphteux.
- (2) Par la décision 93/590/CE de la Commission du 5 novembre 1993 pour l'achat par la Communauté d'antigènes antiaphteux dans le cadre de l'action communautaire concernant des réserves de vaccins antiaphteux <sup>(5)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 95/471/CE <sup>(6)</sup>, des dispositions ont été prises en vue de l'achat de souches A5, A22 et O1 d'antigènes antiaphteux.
- (3) Les antigènes du virus de la fièvre aphteuse conservés dans le stock d'urgence depuis 1993 doivent être soumis à des tests d'innocuité et d'activité, afin de s'assurer que les réserves d'antigènes conservées pour les cas d'urgence sont de grande qualité.
- (4) Par la décision 98/64/CE de la Commission du 9 décembre 1997 relative à une contribution financière de la Communauté en vue de l'amélioration du programme de lutte contre la fièvre aphteuse en Turquie <sup>(7)</sup>, il a été convenu dans le cadre du plan d'action que la Commis-

sion européenne prendrait les dispositions nécessaires en vue de l'expérimentation de certains vaccins contre la fièvre aphteuse produits en Turquie.

- (5) Par la décision 2000/292/CE de la Commission du 6 avril 2000 concernant l'achat par la Communauté de vaccins contre la fièvre catarrhale du mouton pour le stock d'urgence <sup>(8)</sup>, des dispositions ont été prises en vue de l'achat de vaccins contre la fièvre catarrhale du mouton pour les cas d'urgence.
- (6) Aucun vaccin contre la fièvre catarrhale du mouton n'est produit par l'industrie pharmaceutique établie dans les États membres de l'Union européenne.
- (7) Le vaccin contre la fièvre catarrhale du mouton acheté dans les pays tiers pour les cas d'urgence devrait faire l'objet d'une expérimentation afin d'obtenir des informations importantes sur l'utilisation du vaccin dans différentes conditions épidémiologiques.
- (8) Les tests d'innocuité et d'activité du vaccin contre la fièvre aphteuse et du vaccin contre la fièvre catarrhale du mouton ne peuvent être réalisés que dans des laboratoires travaillant à des niveaux de biosécurité agréés.
- (9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### Article premier

1. La Communauté prendra les dispositions nécessaires en vue de la réalisation des tests d'innocuité et d'activité suivants:

— antigènes du virus de la fièvre aphteuse achetés en 1993 et conservés depuis cette date dans le stock d'urgence de l'Union européenne,

<sup>(1)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 19.  
<sup>(2)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.  
<sup>(3)</sup> JO L 368 du 31.12.1991, p. 21.  
<sup>(4)</sup> JO L 301 du 24.11.1999, p. 6.  
<sup>(5)</sup> JO L 280 du 13.11.1993, p. 33.  
<sup>(6)</sup> JO L 269 du 11.11.1995, p. 29.  
<sup>(7)</sup> JO L 16 du 21.1.1998, p. 45.

<sup>(8)</sup> JO L 95 du 15.4.2000, p. 39.

- vaccin contre la fièvre aphteuse produit en Turquie et utilisé dans un programme de vaccination prophylactique incluant la vaccination des animaux sensibles sur le territoire de la Thrace turque,
- vaccins contre la fièvre catarrhale du mouton produits dans des pays tiers et achetés pour un stock d'urgence.

2. Le coût maximal des mesures visées au paragraphe 1 s'élèvera à 430 000 euros.

*Article 2*

Les mesures figurant à l'article 1<sup>er</sup> seront mises en œuvre par la Commission en coopération avec le fournisseur désigné par un appel d'offres.

*Article 3*

1. La Commission conclura des contrats sans tarder afin de réaliser les objectifs mentionnés aux articles 1<sup>er</sup> et 2.
2. Le directeur général de la direction générale «Santé et protection des consommateurs» est autorisé à signer les contrats au nom de la Commission européenne.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 2001.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

**RECTIFICATIFS**

**Rectificatif à la directive 2001/41/CE du Conseil du 19 janvier 2001 modifiant, en ce qui concerne la durée d'application du minimum du taux normal, la sixième directive (77/388/CEE) relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée**

*(«Journal officiel des Communautés européennes» L 22 du 24 janvier 2001)*

Page 17, dans le titre ainsi que dans le sommaire (deuxième page de couverture):

au lieu de: «2001/41/CE»

lire: «2001/4/CE».

---